

Arrêt

n° 149 005 du 1^{er} juillet 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et acte attaqué

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande par la partie défenderesse, laquelle avait estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision, et a introduit une seconde demande d'asile, dans laquelle elle invoque des faits différents que ceux allégués à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir qu'elle est combattante en Belgique, et a rejoint le mouvement « Peuple Mokonzi », en mai 2014.

La partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en réponse à cette dernière demande. Le recours est dirigé contre cette décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge en mars 2014 et le 19 mai 2014, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous vous déclariez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mukongo. Vous vous disiez membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous invoquiez des persécutions vécues dans votre pays d'origine en raison de cette appartenance politique. Après avoir fui à Brazzaville en 2011, vous avez transité par la Turquie et par la Grèce avant d'arriver en Belgique. Le 19 juin 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général, au motif principal que vous avez tenté de tromper les autorités belges en prétendant n'avoir jamais quitté le Congo avant 2014. Le Commissariat général avait également considéré que les problèmes en lien avec l'UDPS étaient remis en cause en raison d'imprécisions, incohérences et contradictions dans vos déclarations. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans être retourné dans votre pays entre-temps, vous avez été placé en centre fermé le 10 avril 2015. Depuis lors, deux mesures d'éloignement du territoire ont été prises vous concernant, l'une le 28 avril 2015 qui a été annulée pour raisons techniques et l'autre, le 15 mai 2015, parce que vous avez opposé une résistance physique. Alors qu'une troisième mesure d'éloignement était prévue pour le 30 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2015.

A la base de celle-ci, vous dites craindre vos autorités nationales congolaises qui pourraient vous tuer car, en Belgique, vous êtes un combattant contre le pouvoir en place au Congo. Vous dites faire partie du mouvement « Peuple Mokonzi ». A ce titre, vous dites qu'en cas de retour au Congo, votre nom figure sur une liste qui se trouve à l'aéroport et qu'ainsi, dès votre arrivée, vous serez arrêté et tué. Pour appuyer votre profil de combattant, vous versez un témoignage d'un combattant en Belgique, accompagné de la copie de son passeport et de sa carte d'identité belge.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous entendre au cours d'une audition préliminaire au centre fermé de Vottem en date du 5 juin 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord le caractère tardif de votre nouvelle demande d'asile. Vous avez été placé en centre fermé en date du 10 avril 2015 (voir audition CGRA, p.3 et pièces du dossier administratif). Vous avez été prévenu à trois reprises qu'une mesure de rapatriement à votre encontre allait être appliquée (la première date du 28 avril 2015, annulée pour raisons techniques, la seconde date du 15 mai 2015 mais vous vous êtes opposé physiquement à cette mesure, la dernière mesure était prévue le 30 mai 2015 – voir pièces du dossier administratif). Or, votre demande d'asile n'a été introduite que le 27 mai 2015. Si vous aviez réellement une crainte vis-à-vis du Congo, il aurait été attendu de vous que vous fassiez cette nouvelle demande d'asile plus tôt dès le moment où vous aviez été prévenu d'une mesure de rapatriement prévu le 28 avril 2015.

Vous avez invoqué comme nouvel élément de crainte vis-à-vis du Congo le fait que vous êtes un « combattant » en Belgique et qu'à ce titre, vous menez des activités pour vous opposer au pouvoir en place à Kinshasa (voir audition CGRA, pp.3 et 4). Vous avez dit avoir commencé à combattre au sein du

mouvement « Peuple Mokonzi » en mai 2014 (*idem*, p.5). Or, le Commissariat général constate que dans le cadre de votre première demande d'asile, lors de votre audition au Commissariat général le 12 juin 2014, vous n'avez à aucun moment évoqué votre participation à des activités politiques en Belgique comme élément de crainte vis-à-vis du Congo. Pourtant l'occasion vous a été présentée (voir audition CGRA du 12 juin 2014 dans le dossier administratif, pp.3, 18). Confronté à cela lors de votre audition du 5 juin 2015, vous avez répondu ne pas en avoir parlé car vous ne saviez pas qu'une décision de vous refouler allait être prise, ce qui n'est pas convaincant (voir audition CGRA, p.6).

Par ailleurs, alors que vous vous dites « combattant » et risquer à ce titre d'être « arrêté et tué comme un animal » (voir audition CGRA, p.5), il ressort de vos déclarations que principalement, les activités que vous avez menées consistaient en des manifestations à Bruxelles entre la porte de Namur et le Rond-Point Schumann (*idem*, p.4). Questionné plus avant sur la fréquence de ces manifestations, afin de mesurer l'ampleur de votre implication politique de « combattant », vous avez finalement avoué n'avoir participé qu'à deux manifestations depuis le mois de mai 2014, une en juin 2014 et l'autre en janvier 2015 (*idem*, p.7). Pour tenter d'étayer votre profil d'opposant « combattant », vous avez dit figurer sur des vidéos Youtube et qu'il suffit de faire une recherche avec les mots clefs « combattant Peuple Mokonzi » (*idem*, p.7). Pourtant, lorsqu'une telle recherche est lancée sur le site web www.youtube.com, vous ne figurez pas sur ces vidéos. Enfin, vous avez versé un document pour attester de votre militantisme : il s'agit d'une lettre manuscrite constituant un témoignage privé rédigé par Monsieur Boketshu Longombolo. Ce dernier témoigne que vous êtes un combattant de la diaspora congolaise en Belgique, que vous êtes opposant du régime en place. Relevons que ce courrier sous seing privé n'engage que son auteur, même si ce dernier a joint une copie de son passeport belge et de sa carte d'identité belge. Rien n'indique que ce document n'a pas été écrit pour les besoins de votre procédure d'asile. La fiabilité et la sincérité de son auteur ne sont pas garanties. Relevons également que ce témoignage n'est pas daté, ne mentionne pas votre appartenance au mouvement « Peuple Mokonzi » et n'établie pas comment vous êtes un combattant. Pour ces raisons, la force probante d'un tel document n'est pas assurée.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous n'étayez pas suffisamment une crainte en cas de retour au Congo. En effet, vous dites que les noms des « combattants » sont affichés à l'aéroport de Ndjili, que quand un des vôtres passe à la télévision, vos noms sont cités. Toutefois, vous ignorez d'où viennent ces informations et vous ne savez pas comment ces informations ont été obtenues (voir audition CGRA, p.5). De plus, vous avez entendu dire que des « combattants » refoulés au pays avaient été arrêtés et tués, mais quand il vous est demandé de donner des cas précis, vous dites ne pas en connaître personnellement et ne pas pouvoir citer de noms de personnes dont vous avez entendu parler concrètement. Vous ne savez pas non plus comment les autorités congolaises ont pu entrer en possession de votre nom (*idem*, p.5). Ainsi, il ressort de vos propos que votre crainte en cas de retour est hypothétique et non-fondée sur des éléments concrets et probants.

De plus, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 (update) et COI Focus RDC « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 4 novembre 2014 » du 24 novembre 2014) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées.

Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et novembre 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant

la survenance réelle de ce risque (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande-Bretagne).

Le seul fait d'avoir participé à deux manifestations à Bruxelles critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhendraient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à ces deux manifestations en Belgique. Dès lors que votre visibilité de « combattant » n'est pas considérée comme crédible, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces deux manifestations.

De surcroît, votre conseil, lors de son intervention en fin d'audition le 5 juin 2015, a invoqué la possibilité d'appliquer dans votre cas le principe d'unité familiale en raison de la présence en Belgique de votre mère, Nzinga Nsiamu Victorine et de deux de vos soeurs (Manson Binda Rebecca (réf.CG :05/20119) et Mabikua Ndroza (reconnue réfugiée réf.CG : 95/17434)) de nationalité belge toutes les trois. Vous avocat a versé au dossier les copies de leurs cartes d'identité. Toutefois, il n'appartient pas au Commissariat général de vous octroyer un regroupement familial, compétence de l'Office des étrangers. De plus, étant donné que vous êtes majeur, vous n'entrez pas dans les conditions permettant une unité de famille. Enfin, l'argument selon lequel votre mère a des problèmes de santé (documents médicaux relatifs à votre mère versés au dossier par votre conseil) et le fait que votre éventuel rapatriement pourrait aggraver son état de santé, ce qui emporte la compréhension du Commissariat général, ne permettent pas de vous octroyer un statut de réfugié sur cette base uniquement.

Enfin, votre conseil a également invoqué la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa en faisant référence à « tout ce qui se passe au Congo pour le moment » (voir audition CGRA, p.9). Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC – manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015- 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposantsmanifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déploré. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la CEDH car les procédures introduites en Belgique ont toutes été rejetées.

En ce qui concerne le fait que vous avez de la famille en Belgique, l'Office des étrangers a considéré qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits y évoqués, qu'elle entend invoquer la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de bien vouloir reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] .

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse a relevé entre autres que le requérant n'a pas parlé, lors de son audition du 12 juin 2014, de ses activités de combattant, alors que ce dernier déclare avoir commencé à combattre pour le « Peuple Mokonzi » en mai 2014, et estime que le fait de ne pas savoir à ce moment-là qu'une décision de refoulement serait prise ne constitue pas une justification convaincante. Elle souligne, s'agissant de l'importance de l'implication du requérant, que ce dernier déclare n'avoir participé qu'à deux manifestations et que la recherche sur le web qu'elle a effectuée lui permet de voir qu'elle ne figure pas sur les vidéos dont le requérant avait fourni les liens. Elle met en évidence, quant à la lettre de témoignage versée, que rien ne garantit la fiabilité et la sincérité de son auteur et que cette lettre n'est pas datée, ne mentionne pas l'appartenance du requérant au « Peuple Mokonzi » et n'est pas étayé sur les activités de combattant alléguées. La partie défenderesse fait valoir que le requérant ne peut donner aucune précision quant à son allégation selon laquelle les autorités auraient le nom de toutes les personnes ayant fait des manifestations en Belgique et ne peut citer aucun nom ni ne connaît aucune personne qui aurait concrètement été concernée. Elle souligne encore que le requérant ignore comment ses autorités auraient pu entrer en possession du nom du requérant. Enfin, la partie défenderesse, se fondant sur les informations présentes au dossier administratif (COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC, du 24 avril 20014 (update) et COI Focus RDC « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vil organisé du 4 novembre 2014 » du 24 novembre 2014) fait valoir qu'aucune source n'y fait état, pour les rapatriements organisés en Belgique entre juillet 2013 et novembre 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises et que la simple participation du requérant à deux manifestations, outre le fait qu'aucun indice ne donne à penser que les autorités aient pu avoir connaissance de ces deux participations, ne permet pas de considérer comme crédible la visibilité du requérant comme « combattant ». Or, la partie défenderesse souligne que si certaines sources d'informations soulignent l'existence d'un risque possible en cas de retour, et parmi lesquelles certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants, lesquels seraient ciblés par la DGM ou l'ANR à leur arrivée, aucune source ne fait état de la survenance réelle de ce risque, de cas concrets.

La partie défenderesse rappelle, par ailleurs, que le requérant n'est pas dans les conditions pour prétendre bénéficier de l'application du principe d'unité familiale, étant donné qu'il est majeur. Et rappelle la différence qu'il y a lieu de faire entre l'octroi d'une protection internationale et celle d'un regroupement familial. Enfin, la partie défenderesse, au terme d'un développement étayé par les informations présentes au dossier administratif (COI Focus RDC, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 »), considère qu'il ne peut être conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil estime que, pour les motifs qu'elle détaille dans sa décision, et qui sont résumés *supra*, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, qu'elle estime constituer un faisceau d'indices objectifs et convergents. Elle ne formule cependant aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, et n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats formulés ci-dessus, lesquels fondent la décision attaquée.

Ainsi, si la partie requérante estime pouvoir expliquer la tardiveté de son recours en faisant valoir qu'elle a introduit sa demande d'asile dès qu'elle a eu des informations sur le danger qui la guettait en raison de ses activités, et pour des raisons humanitaires, le Conseil ne peut que relever que cela n'occulte nullement le constat que le requérant avait l'occasion de parler spontanément de ses activités de combattant, lors de son audition du 12 juin 2014, et que le requérant n'y a nullement évoqué ses

activités en tant que combattant en Belgique, alors qu'il avait commencé à combattre avec le « Peuple Mokonzi » depuis un mois.

La partie requérante se limite également en termes de requête à réaffirmer que le requérant est présent sur des vidéos visibles sur internet mais ne fournit aucune indication concrète permettant d'expliquer ou de palier le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas visible sur les vidéos renseignées par ce dernier. Concernant la lettre de témoignage, la partie requérante ne rencontre nullement le motif de la décision relatif au contenu de cette lettre, et se contente d'alléguer que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, et qu'à défaut d'être datée, cette lettre est signée.

Ce faisant, elle reste cependant en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

La partie requérante remet en cause les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, s'agissant du sort des demandeurs d'asile déboutés, mais se contente d'alléguer que « les expulsés ont contacté leurs amis et leurs connaissances pour leur part de mauvais traitements subis et la durée de leur détention dans les service de l'ANR. Ils invoquent que certaines personnes expulsées ne sont jamais arrivée dans leur famille qui croit qu'elles sont toujours en Europe », sans étayer cette allégation de plus de précisions, notamment quant à la source précise de ses informations. Si la partie requérante met en doute la fiabilité des informations recueillies par l'Office des étrangers, invoquant à cet égard « comme si cet agent [de l'Office des Etrangers] allait dire le contraire », il appert qu'elle n'avance cependant aucun élément sérieux susceptible d'infirmer ces informations.

Le Conseil rappelle en outre qu'en l'espèce l'implication du requérant est extrêmement limitée, puisque ce dernier n'a participé qu'à deux manifestations et rappelle qu'il ne peut établir que ces activités auraient pu entraîner une certaine visibilité.

Le Conseil estime donc, au vu des informations présentes au dossier, dont la teneur et l'appréciation ne sont pas utilement contestées en termes de requête, et au vu de ce qui vient d'être dit supra quant aux activités très limités du requérant, et quant au fait que, de surcroît, il n'est nullement établi que les autorités seraient au courant de ces activités, que rien ne permet de croire qu'il pourrait constituer une cible particulière pour ses autorités et que sa crainte d'être arrêtée à son retour en RDC, et d'y être persécuté n'est nullement fondée.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où, selon ses déclarations, le requérant résidait avant les événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Il en est de même de la décision de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD N. CHAUDHRY